

**Assurances – Achat et vente de biens provenant de sinistres**

Le lésé assujéti à la TVA, ne doit pas imposer l'indemnité qu'il reçoit de l'assureur pour les dommages qui lui ont été causés. Lorsque le bien n'est que partiellement endommagé, par exemple une voiture accidentée, le bien reste en principe la propriété du lésé.

Lorsque le bien devient la propriété de l'assureur, il y a, en plus de l'indemnité versée, une livraison entre le lésé et l'assureur. Le lésé doit imposer le montant qui lui a été versé ou imputé pour le bien endommagé, par exemple la valeur de l'épave, sauf si le bien endommagé a été uniquement utilisé pour une activité exclue de TVA pour laquelle le lésé n'avait pas opté.

Si le bien devient la propriété de l'assureur, mais qu'aucune valeur de l'épave n'est indiquée par l'assureur dans le décompte du sinistre au lésé, il est admis que la prestation globale de l'assurance n'est pas soumise à la TVA. Il en va de même lorsque le bien faisant l'objet du dédommagement de l'assureur a été volé au lésé.

Pour l'assureur, la revente en son propre nom du bien endommagé à des tiers, que ce soit à des commerçants ou à son personnel, est imposable au taux d'impôt déterminant. Cette pratique s'applique également si le bien usagé a été affecté exclusivement par le lésé à des activités exclues de TVA et pour lequel le lésé n'avait pas pu récupérer la TVA lors de l'acquisition.

L'assureur peut déduire l'impôt préalable grevant la livraison imposable pour autant que les conditions d'une telle déduction soient remplies, notamment pour l'impôt préalable fictif.

**Sang et organes humains**

Le sang total humain non traité, livré par des titulaires de l'autorisation exigée à cette fin, est exclu de TVA (art. 21, al. 2, ch. 5 LTVA). À défaut d'autorisation, le sang est imposable à 7.7 %.

La livraison de produits sanguins obtenus par des traitements physiques, chimiques ou biologiques de sang total humain (dérivés et composants du sang) est imposable au taux réduit de 2.5 % dès lors que ces produits sont réputés médicaments (art. 49, let. b. OTVA).

La livraison d'organes humains, par des institutions reconnues médicalement et par les hôpitaux titulaires de l'autorisation exigée à cette fin, est exclue de TVA (art. 21, al. 2, ch. 5 LTVA). Sont considérés comme organes humains les organes entiers, tels que foie, rein, cœur, poumon, pancréas.

Sont en revanche imposables au taux normal de 7.7 %, les tissus humains, par exemple la peau et les cellules, par exemple la moelle osseuse et les liquides corporels tels que le sperme.

**Politique et TVA**

L'augmentation des prix du carburant et de l'électricité inspire nos parlementaires ! Lors des dernières séances du Parlement, plusieurs propositions ont été formulées.

Par voie de [motion](#), le CN Bruno Storni souhaite que le Conseil fédéral présente un projet de loi permettant la redistribution à la population, sous la forme d'une réduction des primes d'assurance-maladie, des recettes accrues de TVA provenant de l'augmentation du prix des carburants utilisés pour le chauffage des bâtiments. Le Conseil fédéral s'y oppose, le Parlement tranchera.

Sous la forme d'une [motion](#), le CN Sidney Kamerzin propose que le Conseil fédéral puisse adapter le taux de la TVA sur l'électricité lors d'augmentations du prix de l'électricité. Le Conseil fédéral émettra son préavis et, ensuite, le Parlement tranchera.

Dans sa [motion](#), le CN Mike Egger prie le Conseil fédéral de présenter un projet d'acte visant à réduire les coûts de l'électricité pour les consommateurs, par exemple via la TVA et la rétribution du courant injecté à prix coûtant (RPC). Ici également le Conseil fédéral publiera son préavis et le Parlement tranchera.

Le Groupe socialiste présente une [motion](#) afin que les recettes accrues de TVA provenant de l'augmentation du prix des carburants puissent prendre la forme d'une réduction du prix des abonnements ou des billets de transports publics. Le Conseil fédéral s'y oppose, le Parlement tranchera.